

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 février 1943.

P. SALICETI.

Huile de palme

ARRETE N° 100 A. E. du 13 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo par arrêté n° 317 du 6 juin 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e. c./5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs conférés au gouverneur général par la loi du 14 mars 1942;

Vu le télégramme n° 103 du 10 février 1943 du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks d'huile de palme existant au territoire à la date du présent arrêté devront faire l'objet d'une déclaration de la part de leurs détenteurs.

ART. 2. — Ces déclarations seront adressées dans les 24 heures aux commandants de cercle qui les transmettront sans délai au commissaire de France, accompagnées d'un procès-verbal de vérification établi par un agent qualifié.

ART. 3. — La vérification matérielle de ces stocks sera effectuée en tous lieux par les officiers de police judiciaire et les agents de la brigade de contrôle des prix et stocks. Aucune entrave ne peut être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 4. — A partir de la date de publication de cet arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, tout achat d'huile de palme est suspendu dans toute l'étendue du territoire.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 complété le 12 janvier 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 février 1943.

P. SALICETI.

ARRETE N° 120 A. E. du 20 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et notamment l'article 2;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 18 février 1943;

Vu le T. O. 103 s. e. du 10 février 1943 du gouverneur général, haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires, pour la campagne 1942-1943, sont fixés comme suit à partir de la date de publication du présent arrêté.

CENTRES D'ACHAT	PRIX	PRIX AUX PRODUCTEURS	
	aux intermédiaires DEMI-GROS (tonne)	la tonne	l'estagnon
HUILE DE PALME			
Lomé.	3.200	3.150	55
Agouévé.	3.171	3.025	53
Sangara.	3.163	3.017	57
Mission-Tové.	2.995	2.849	50
Noépé.	3.140	2.994	52
Tsévié.	3.127	2.981	52
Badja.	3.113	2.967	52
Anécho.	3.102	2.956	52
Assahoun.	3.089	2.943	52
Agbélouvhé.	3.069	2.923	51
Tovégan.	3.066	2.920	51
Nuatja.	3.009	2.863	50
Agou-gare.	2.996	2.850	50
Palimé.	2.968	2.822	49
Atakpamé.	2.883	2.737	48
Akoviépé.	3.006	2.860	50
Gapé.	2.954	2.808	49
Kévé.	3.096	2.950	52
Tabligbo.	2.635	2.489	44
Ahépé.	2.520	2.374	42
Kouvé.	2.520	2.374	42
Gboto.	2.558	2.412	42
Tchèkpo.	2.991	2.845	50
Vogan.	2.866	2.720	48
Afagnagan.	2.761	2.615	46
Agomé-Glozou.	2.635	2.289	44
Avévé.	2.799	2.653	48
Sévagan.	2.799	2.653	48
Agouégan.	2.981	2.835	50

ART. 2. — Les tarifs ci-dessus annulent ceux précédemment fixés par l'article 1er de l'arrêté n° 708 A. E. du 15 février 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 20 février 1943.

P. SALICETI.